

Statuts modifiés

SYNDICAT MENELIK

Préambule

Les évolutions conjointement souhaitées par les membres du syndicat entraînent la modification des statuts en vigueur en termes de dénomination du syndicat, de périmètre, d'objet et compétences, d'administration et de fonctionnement comme suit.

Seul l'article 7 sur la durée du syndicat ne fait pas l'objet de modification.

Deux nouveaux articles sont introduits dans les statuts quant au périmètre du Syndicat et à la Gouvernance.

Article 1 — Constitution et dénomination du Syndicat

En application des dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour leur partie de territoire située sur le bassin versant des étangs de Berre et Bolmon :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence
- La Communauté d'Agglomération Provence Verte.

En application des articles L.213-12 et R.213-49 du Code de l'Environnement, le syndicat est labellisé Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Il prend la dénomination de MENELIK, désigné ci-après « MENELIK ».

Article 2 — Périmètre

Le périmètre de l'EPAGE est constitué du bassin versant de l'Arc, étendu aux bassins versants des étangs de Berre et Bolmon, à l'exclusion des étangs eux-mêmes.

Il est précisé par la carte annexée aux présents statuts, ainsi que par la liste des communes concernées.

Article 3 — Objet

L'EPAGE a pour vocation de définir et développer une stratégie à l'échelle des bassins versants de son périmètre en termes de prévention des inondations et de préservation, restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, en lien avec les enjeux de l'eau, le développement et l'aménagement durable du territoire, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et selon les principes de solidarité de bassin.

Il a pour objet d'impulser, d'animer et de mettre en œuvre une politique et une gestion intégrée et concertée des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Pour ce faire :

- il définit et met en œuvre les programmes d'actions et de suivi, selon les compétences et missions mentionnées à l'article 4 des présents statuts ;
- il coordonne les autres maîtrises d'ouvrage locales concernées, dans une recherche de synergie et de mutualisation à l'échelle de son périmètre ;
- il participe à l'animation, à la concertation et à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau, des milieux aquatiques, des inondations, des ressources en eau, en lien avec l'aménagement du territoire, le développement économique, l'urbanisme, la santé et salubrité publique, l'agriculture, la recherche, avec lesquels une articulation est nécessaire pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de son périmètre et une gestion adaptée du risque inondation.

Il exerce son objet pour des actions relevant de l'intérêt général, ou de l'urgence, dans le respect des droits et obligations des propriétaires et de leurs associations.

En dehors de son objet, il intervient en subsidiarité des collectivités ou de leurs groupements compétents à l'échelle de son périmètre.

Article 4 – Modalités d'intervention, compétences et attributions

Pour répondre à son objet, l'EPAGE exerce :

4.1. Pour l'ensemble de ses membres :

- a. L'animation du SAGE du bassin de l'Arc en tant que structure porteuse, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Arc, conformément à l'article L. 212-4 du code de l'environnement.
- b. La définition et le portage de documents de planification, de programmation ou d'études à l'échelle de tout ou partie de son périmètre et de tout dispositif réglementaire ou contractuel ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

- c. Les études et les travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau par transfert d'une partie de l'item 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement instituant la compétence GEMAPI.
- d. Un rôle de conseil, d'assistance auprès des opérateurs locaux de son périmètre dans la préparation, la planification et la réalisation de leurs projets et de leurs missions dans le cadre de son objet.
- e. Des missions de connaissance, d'animation, de communication, de pédagogie et la diffusion des connaissances acquises dans le cadre de son objet.
- f. La production et la publication de données dans le cadre de son objet.
- g. La création, la gestion et le suivi de réseaux de mesures dans le cadre de son objet.
- h. Toute autre mission ou action répondant à son objet statutaire.

4.2. Par délégation de compétence :

En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'EPAGE peut se voir déléguer par ses membres selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales tout ou partie des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement composant la compétence GEMAPI et visant des études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations en vue de :

1° L'aménagement du bassin ou d'une fraction du bassin.

2° L'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° La défense contre les inondations.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Toute demande de délégation d'un membre est soumise à l'accord du comité syndical dans les règles de majorité requises. Cet accord peut être conditionné par les modalités du règlement d'intervention de l'EPAGE. Dans le cadre de l'exercice de cette délégation, le pilotage est co-animé par le membre et l'EPAGE.

4.3. Selon son règlement d'intervention :

Le Comité syndical peut arrêter un règlement d'intervention fixant le cadre dans lequel il met en œuvre l'ensemble de ses compétences et missions.

4.4. Dans le cadre de prestations de service :

L'EPAGE est habilité, à titre accessoire et sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, à effectuer des prestations dans les domaines concourant à son objet au profit de ses membres et de tiers non membres situés dans le périmètre de l'EPAGE.

Les deux parties sont liées par une convention qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements réciproques, les modalités de financement et de pilotage. Ces prestations peuvent être conditionnées par les modalités du règlement d'intervention de l'EPAGE.

Article 5 — Fonctionnement du Syndicat

5.1. Composition du comité syndical

L'EPAGE est administré par un comité syndical composé de 37 délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose de 34 délégués
- La Communauté d'agglomération Provence verte dispose de 3 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix à l'exception de 6 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui disposent de 6 voix chacun.

La Métropole Aix-Marseille-Provence désigne 33 délégués suppléants et la Communauté d'agglomération Provence verte désigne 3 délégués suppléants.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 3 jours francs. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents.

5.2. Suppléance et mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative, dès lors que le délégué titulaire en a avisé le Président.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur.

5.3. Bureau et Présidence

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau où chacun des membres est représenté, composé d'un président, de 4 vice-présidents et de 3 membres. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité de suffrages.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité syndical. La délégation de pouvoir prend la forme d'une délibération, à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 4.1 et 4.2 des présents statuts ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Le président est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. La délégation de fonction est accordée par arrêté nominatif. En cas d'empêchement de ces derniers, le Président peut les accorder à d'autres membres du bureau. L'arrêté précise si la délégation de pouvoir emporte ou non délégation de signature.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

5.4. Membres associés

Le Président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissements dont les compétences intéressent l'objet du syndicat.

5.5. Commissions

Le comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur du Syndicat.

5.6 Règlement intérieur

Le comité syndical vote par délibération prise dans les six mois suivant l'installation ou le renouvellement complet, un règlement intérieur fixant les modalités qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts.

Article 6 — Ressources

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

6.1 Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

6.2 Contributions

La contribution statutaire des membres aux dépenses du syndicat, après déduction des recettes liées aux missions qui lui sont confiées dans le cadre des présents statuts, est répartie entre ceux-ci de la façon suivante :

- 99 % pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 1 % pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte, sans toutefois dépasser le montant de 15 000 € par an.

Article 7 – Durée du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 — Siège du Syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé au 672 route de Gardanne, Quartier de Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Article 9 - Comptabilité

La comptabilité est confiée au trésorier principal, receveur principal de la commune de Trets.

Article 10 — Gouvernance

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'EPAGE s'assure que les élus de son périmètre soient associés à sa stratégie et ses actions de gestion de prévention des inondations et de préservation, restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, ainsi que de toute action contribuant à son objet.

Pour ce faire, il met en place :

- a. Des commissions géographiques et/ou thématiques pour procéder à des échanges d'informations, débattre et donner des avis sur la cohérence entre les projets de territoire des membres du syndicat et des communes du bassin avec la programmation syndicale et certains dossiers en cours de l'EPAGE
- b. Un Comité technique animé par l'EPAGE, constitué de sa Direction et de la Direction GEMAPI des EPCI-FP membres, et de leurs référents techniques selon l'ordre du jour des réunions, pour échanger sur les modalités de réalisation et le suivi de certains dossiers, le suivi des réseaux etc.
- c. Tout Comité de pilotage ou instance créée en lien avec les dispositifs portés par l'EPAGE pour participer aux travaux de mise en œuvre opérationnelle du comité syndical dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ANNEXE 1 : liste des communes incluses dans le périmètre d'adhésion de l'EPAGE

Communes	Communes	Communes
AIX-EN-PROVENCE	ISTRES	ROGNAC
AURONS	LA BARBEN	ROGNES
BEAURECUEIL	LA FARE-LES-OLIVIERS	ROUSSET
BELCODENE	LAMANON	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON
BERRE-L'ETANG	LAMBESC	SAINT-CANNAT
BOUC-BEL-AIR	LANCON-PROVENCE	SAINT-CHAMAS
CABRIES	LE ROVE	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	LE THOLONET	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	LES PENNES-MIRABEAU	SAINT-SAVOURNIN
CORNILLON-CONFOUX	MARIGNANE	SAINT-VICTORET
COUDOUX	MARTIGUES	SALON-DE-PROVENCE
EGUILLES	MEYREUIL	SIMIANE-COLLONGUE
ENSUES-LA-REDONNE	MIMET	TRETS
EYGUIERES	MIRAMAS	VAUVENARGUES
FUVEAU	PELISSANNE	VELAUX
GARDANNE	PEYNIER	VENELLES
GIGNAC-LA-NERTHE	POURCIEUX	VENTABREN
GRANS	POURRIERES	VERNEGUES
GREASQUE	PUYLOUBIER	VITROLLES

Superficie totale du territoire d'adhésion de l'EPAGE : 1774 km²

ANNEXE 2 : carte du périmètre d'adhésion